



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS (PSPS)

Adoptée le 19 septembre 2023
Révisée le 22 mai 2024

Table des matières

1. LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	3
2. QU'EST-CE QU'UN PROJET STRUCTURANT?	3
3. LES PROGRAMMES.....	4
3.1. Soutien aux projets structurants	4
3.2. Programmes spécifiques	4
4. ADMISSIBILITÉ	5
4.1. Organisations admissibles	5
4.2. Territoire desservi.....	5
4.3. Admissibilité des projets.....	5
4.3.1. Projets admissibles.....	5
4.3.2. Projets non admissibles.....	6
4.4. Dépenses admissibles et non admissibles.....	7
4.4.1. Dépenses admissibles	7
4.4.2. Dépenses non admissibles	7
5. SEUILS D'AIDE FINANCIÈRE, CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES ET MISE DE FONDS DU PROMOTEUR	8
6. RÈGLES D'ÉVALUATION	8
6.1. Critères d'analyse	8
6.2. Considérations	9
6.3. Documents à joindre	9
6.4. Appel de projets et modalités de réception des projets.....	9
6.5. Accompagnement des promoteurs.....	10
7. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE, MODALITÉS DE VERSEMENT ET REDDITION DE COMPTES .	10
8. DISPOSITIONS ABROGATIVES.....	10
9. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS (PSPS)

Modification/Révision	Date
Modification	2024-05-22 (Résolution 2024-05-171)
Classification :	Organisation et gestion administrative
Cote :	01-230
Entrée en vigueur :	2023-09-19 (Résolution 2023-09-277)
Responsables de l'application :	Direction générale Service de développement économique

1. LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

La MRC de La Haute-Côte-Nord a pour objectif, par sa *Politique de soutien aux projets structurants* (PSPS), d'améliorer les milieux de vie, notamment dans le domaine social, culturel, touristique, économique et environnemental. Elle se donne pour mission de soutenir et accompagner les différents acteurs qui offrent un service de première ligne aux citoyens des huit municipalités et du Conseil de la Première Nation des Innus Essipit qui composent la MRC. La PSPS succède à la *Politique nationale de la ruralité* et à son programme *Pacte rural*.

Par l'adoption de la PSPS, la MRC vise à ce que les communautés deviennent des territoires dynamiques dans lesquels un **développement durable, concerté et participatif** favorisera l'amélioration de la condition et de la qualité de vie de l'ensemble de leur population.

Afin de mener à bien cet objectif global, la MRC offre un soutien qui peut être sous forme d'aide technique, d'accompagnement et d'aide financière

La PSPS sera révisée tous les ans en fonction des montants annuels disponibles et des priorités d'intervention.

2. QU'EST-CE QU'UN PROJET STRUCTURANT?

Un projet structurant mobilise les différents acteurs pour une amélioration durable de la qualité de vie, représente un potentiel de croissance appréciable ou permet de lever des obstacles au développement d'une communauté.

Afin qu'un projet soit qualifié de « structurant », il doit répondre aux critères suivants :

- le projet fait place à la pérennité, laquelle a un effet multiplicateur permettant à la communauté de développer d'autres initiatives;
- le projet s'inscrit dans les priorités de développement durable du territoire :

- l’augmentation du niveau de vie;
 - l’amélioration de la qualité de vie;
 - la dynamisation des milieux de vie;
- le projet démontre un potentiel d’impact positif réel et continu sur le développement de la MRC;
 - le projet favorise la concertation, le partenariat et l’engagement de tous les acteurs concernés, et ce, en amont, en continu ou en aval de sa réalisation. L’aspect structurant du projet se reflète ainsi par la richesse des partenariats.

3. LES PROGRAMMES

3.1. Soutien aux projets structurants

Cette politique permet de soutenir des projets qui ont pour but d’améliorer significativement un secteur d’activité ou un milieu, et qui ont pour effet de bonifier ou d’accroître :

- les milieux de vie pour la population;
- les activités qui rayonnent au-delà de la localité (rayonnement de la région);
- un secteur d’activités par l’ajout de nouveautés dans l’offre actuelle;
- l’utilisation, la réutilisation, la récupération ou la gestion de l’énergie;
- le marché de l’emploi (création et consolidation d’emplois);
- l’attractivité de la région;
- la concertation, le partenariat et l’engagement des acteurs concernés par une problématique (synergie et richesse des partenariats);
- le développement d’autres initiatives (effet multiplicateur).

Les projets soutenus doivent avoir un effet structurant de développement du territoire, notamment en ayant un impact remarquable sur :

- la qualité de vie de la population;
- le développement social et culturel;
- le développement durable (volet environnemental);
- la diversification économique et touristique;
- la mise en valeur des potentiels du territoire;
- l’emploi dans la région.

Un projet se veut davantage structurant s’il met en commun des groupes d’utilisateurs, rassemble des activités et des services aux citoyens, touche plus d’un secteur économique, regroupe des ressources de la région ou des promoteurs.

3.2. Programmes spécifiques

D’autres programmes spécifiques pourraient se greffer à la PSPS en fonction des ententes qui pourraient être conclues avec différents ministères. Ces ententes pourront toucher, de près ou de loin, aux principes de la PSPS pour améliorer les milieux de vie de la MRC.

4. ADMISSIBILITÉ

4.1. Organisations admissibles

Les organisations admissibles à une aide au niveau du service-conseil, de l'accompagnement et d'une aide financière sont :

- les organismes municipaux (MRC, municipalités);
- le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit;
- les organismes à but non lucratif;
- les organismes parapublics du secteur de l'éducation;
- toute personne ou entreprise désirant démarrer un organisme ou initier un projet structurant;
- les entreprises privées et d'économie sociale ainsi que les coopératives sont admissibles à la PSPS.

Un promoteur qui manque à une obligation contractuelle et en défaut de paiement envers la MRC ne peut bénéficier d'une aide financière.

4.2. Territoire desservi

Les organisations admissibles devront avoir pour mission de desservir, en tout ou en partie, les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord (Sacré-Cœur, Tadoussac, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Portneuf-sur-Mer, Forestville et Colombier), le TNO Lac-au-Brochet et la communauté innue Essipit.

4.3. Admissibilité des projets

4.3.1. Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- absolument se réaliser sur le territoire de La Haute-Côte-Nord;
- présenter des aspects structurants, tels que présentés à la section 3;
- se réaliser sur une période n'excédant pas la fin du programme prévu pour le 31 janvier 2025;
- répondre à une ou plusieurs des priorités d'intervention établies par la MRC;
- lorsque le projet comporte une propriété immobilière, celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une vente ou être déplacée dans les cinq ans suivant le démarrage du projet;
- être appuyé par un montage financier confirmé;
- être clos par un rapport final d'activités déposé à la MRC dans un délai n'excédant pas trois mois de la date de fin du projet;

En complément, un projet structurant participe, entre autres, à la croissance économique soit par :

- le développement social et culturel;
- le développement durable (volet environnemental);

- la diversification économique et touristique;
- la mise en valeur des potentiels du territoire.

De plus, le projet doit :

- répondre aux besoins socioéconomiques identifiés par les communautés visées;
- être viable et obtenir l'appui des milieux;
- produire de nouveaux biens, de nouveaux services ou accroître significativement les services existants;
- présenter des impacts significatifs sur les communautés visées;
- être réalisé par un promoteur qui possède l'expertise et la compétence pour le mener à bien et à terme.

Dans tous les cas, le promoteur doit démontrer le réel besoin de financement pour le projet.

Un projet de nature événementielle est admissible s'il satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- le rayonnement va au-delà de la région;
- la promotion s'étend à l'extérieur de la région;
- la clientèle visée par l'évènement est composée en majorité des gens de l'extérieur de la localité;
- les revenus autonomes sont d'au moins 30 % du coût du projet (sauf pour la première édition);
- la situation financière de l'organisme ne permet pas le développement d'innovation ou le maintien de l'évènement.

Peu importe la nature, tous les projets ne peuvent être récurrents, à moins de nouveauté. Dans un tel cas, à l'exception d'un projet structurant ayant des impacts majeurs et considérables dans le milieu, seuls les éléments nouveaux du projet feront l'objet d'une demande d'aide financière.

4.3.2. Projets non admissibles

- Projet d'étude (pré faisabilité ou de faisabilité) – ce type de projet est admissible au *Fonds d'expertise à la réalisation de projets*;
- Projet d'expertise (plan d'experts) – ce type de projet est admissible au *Fonds d'expertise à la réalisation de projets*;
- Projet en compétition avec un projet existant ou avec une entreprise privée, à moins d'une entente spécifique;
- Activité relevant du mandat de base de l'organisation;
- Projet dont l'effet structurant n'a pu être démontré;
- Projet à caractère religieux, politique, sexuel ou dont les activités pourraient susciter une controverse et n'avoir que peu d'impact économique.

4.4. Dépenses admissibles et non admissibles

4.4.1. Dépenses admissibles

- Le traitement et le salaire des ressources humaines affectées spécifiquement à la réalisation d'un projet sélectionné dans le cadre de la PSPS, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux, à la condition que soit démontrée la nécessité d'ajout de ces ressources;
- Les frais de gestion du projet jusqu'à un maximum de 10 % du coût du projet;
- Les dépenses admissibles sont calculées sur une base nette selon les modalités de remboursement des taxes (TPS et TVQ) de chaque organisme;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, logiciels ou progiciels, brevets et toute autre dépense de même nature;
- Tous les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

*** Afin de maximiser les retombées de la PSPS, le promoteur du projet doit s'engager à s'approvisionner auprès des entreprises de La Haute-Côte-Nord. Dans le cas contraire, le promoteur devra justifier les motifs de ses achats à l'extérieur de la région (se référer à l'article 6.2).**

4.4.2. Dépenses non admissibles

- Les dépenses réalisées avant l'autorisation du conseiller de la MRC;
- Les dépenses de fonctionnement des organismes non liées à un projet réalisé dans le cadre de la PSPS;
- Les dépenses de fonctionnement d'un organisme et d'opérations courantes non liées directement au projet;
- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :
 - les infrastructures, services et travaux sur les sites d'enfouissement;
 - les infrastructures, services et travaux sur les sites de traitement de déchets;
 - les travaux ou opérations courantes liés aux travaux d'aqueduc et d'égout;
 - les travaux ou opérations courantes liés aux travaux de voirie;
 - les infrastructures et opérations courantes des services d'incendie et de sécurité;
- Les dépenses liées à un projet n'ayant pas fait l'objet d'une analyse basée sur les outils de sélection des projets liés à la PSPS;
- Le financement du service de la dette, le remboursement des emprunts à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé;
- Les dépenses de fonctionnement régulier de l'organisme et des opérations courantes;

Attention : Tout projet composé exclusivement de dépenses immobilières sans aspect structurant (achat, rénovation et construction) est non admissible.

5. SEUILS D'AIDE FINANCIÈRE, CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES ET MISE DE FONDS DU PROMOTEUR

L'aide maximale pouvant être octroyée est de 100 000 \$ par projet. Toutefois, un projet démontrant des impacts structurants exceptionnels peut faire l'objet d'une demande de dérogation.

La contribution maximale provenant de la somme des différentes sources de subvention gouvernementale (fédérale, provinciale et PSPS) est de 80 % du coût total du projet. Dans ce cas, la mise de fonds du promoteur sera de 20 %, dont la moitié peut être sous forme de contribution en services.

Dans tous les cas, le promoteur doit fournir une contribution monétaire minimale de 10 % du coût total du projet.

Dans le cas de projet initié par une municipalité, la contribution sera calculée selon l'indice de vitalité publiée annuellement par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). De cette mise de fonds, 50 % peut être en contribution de service.

Indice de vitalité	Mise de fonds exigée
1 à 3	20 %
4	15 %
5	10 %

Dans le cas de projet initié par une entreprise privée, l'aide financière ne peut dépasser 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu conformément aux règles du *Fonds régions et ruralité – volet 2* du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

6. RÈGLES D'ÉVALUATION

6.1. Critères d'analyse

La grille d'évaluation comprend des critères d'analyse qui couvrent huit grands ensembles :

1. admissibilité;
2. mobilisation du milieu;
3. aspect structurant (retombées économiques, sociales et environnementales);
4. faisabilité (échancier, coûts, moyens, expertise et compétences du promoteur);
5. promotion, visibilité et rayonnement du projet;
6. pérennité du projet et potentiel de développement dans le futur;
7. situation financière de l'organisme promoteur;
8. alignement avec les priorités territoriales de la MRC;
 - contribuer à l'épanouissement social de la collectivité;
 - développer une culture de collaboration et de concertation;
 - favoriser l'attractivité de La Haute-Côte-Nord et le sentiment d'appartenance des citoyens;
 - implanter une culture d'innovation et de formation continue;

- maximiser et mettre en valeur les richesses naturelles;
- renforcer le tissu entrepreneurial.

6.2. Considérations

Les considérations suivantes font partie intégrante de l'analyse du projet et peuvent faire l'objet de demandes spécifiques auprès du promoteur si ces dernières sont jugées insuffisantes.

- **Modèle d'attractivité et de rétention**

Les projets ayant un impact favorable, c'est-à-dire un impact qui est quantifiable et mesurable sur l'attractivité de citoyens, d'entreprises et d'organismes sur le territoire seront avantagés. Le conseiller peut faire des recommandations auprès du promoteur pour bonifier l'effet attractif du projet.

- **Achat local**

L'approvisionnement dans le cadre du projet devra avoir lieu en Haute-Côte-Nord. Dans le cas contraire, le promoteur devra justifier les raisons pour lesquelles l'approvisionnement s'effectuera auprès de fournisseurs extérieurs. Des motifs raisonnables devront être démontrés pour permettre l'approvisionnement à l'extérieur de la région.

- **Collaboration et partage**

Le projet intègre ou vise à favoriser la collaboration et le partage de ressources matérielles ou humaines.

6.3. Documents à joindre

- Résolution de l'organisme promoteur désignant une personne-ressource à contacter dans le cadre de la demande d'aide financière, autorisant un signataire et confirmant le montant de mise de fonds nécessaire;
- Lettre d'appui de toute organisation qui apporte leur soutien, leur appui ou qui participe au projet;
- Copie de la charte de l'organisme;
- Copie des états financiers de la dernière année pour les organismes à but non lucratif (pas nécessaire pour les organismes de l'éducation, de la santé, les conseils de bande, les municipalités et la MRC);
- Une soumission ou dans le cas d'une municipalité, une évaluation des coûts;
- Toutes les pièces justificatives;
- Document démontrant la conformité à la réglementation municipale, provinciale et fédérale;
- Plan d'entretien des structures ou équipements (pour les municipalités seulement)
- Tous autres documents jugés pertinents.

*** Notez que des documents supplémentaires peuvent être exigés par la MRC, selon le cas.**

6.4. Appel de projets et modalités de réception des projets

Les projets peuvent être déposés en tout temps.

La demande d'aide financière ainsi que tous les documents requis doivent être acheminés par courriel à conseillers@mrchcn.qc.ca

Suivi des décisions

Le Service de développement économique communique avec le promoteur par courriel ou par appel téléphonique pour l'informer de la décision. Une convention d'aide financière est ensuite rédigée par la MRC, dans laquelle la liste de tous les documents à transmettre est détaillée. Le Service de développement économique s'assure également de faire respecter les clauses prévues dans la convention, autorise les déboursements et analyse le rapport final.

6.5. Accompagnement des promoteurs

Le Service de développement économique accompagne les promoteurs tout au long du processus d'élaboration du projet, de recherche de financement et pendant les phases de réalisation et de suivi de projet.

7. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE, MODALITÉS DE VERSEMENT ET REDDITION DE COMPTES

Le montant de l'aide financière est versé sous forme d'aide financière non remboursable. Les projets autorisés feront l'objet d'une convention entre la MRC de La Haute-Côte-Nord et l'organisme admissible. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Les versements de la subvention seront déterminés en fonction du montant accordé et des étapes prévues au projet.

La reddition de comptes doit faire état des activités réalisées. Un modèle des rapports à joindre est disponible sur le site Internet de la MRC et auprès du conseiller de la MRC.

De plus, pour obtenir un versement, le promoteur devra fournir les documents suivants :

- l'engagement financier écrit de tous les partenaires financiers identifiés au projet indiquant le montant ou la nature de cet engagement;
- les pièces justificatives des dépenses;
- des photos représentatives du projet;
- une preuve de visibilité de l'implication financière de la MRC au projet.

Advenant un changement modifiant le lieu de réalisation des activités hors du territoire de La Haute-Côte-Nord au cours des cinq premières années, l'aide financière sera annulée et s'il y a lieu, à rembourser par le promoteur.

8. DISPOSITIONS ABROGATIVES

Cette politique remplace et abroge toute règle ou politique antérieure en cette matière. Elle peut être modifiée en tout temps par le conseil de la MRC.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique prend effet à compter de son adoption par le conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord, soit le 19 septembre 2023.

**REEMPLIR ET FAIRE PARVENIR PAR COURRIEL LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
AVEC TOUS LES DOCUMENTS REQUIS À L'ATTENTION DE :**

*MRC La Haute-Côte-Nord
26, rue de la Rivière, bureau 101
Les Escoumins (Québec) G0T 1K0
conseillerscs@mrchcn.qc.ca*

***Pour de plus amples informations, contactez le Service de développement économique
de la MRC de La Haute-Côte-Nord au 418 233-2102, ou sans frais au 1 866 228-0223, poste 237.***